

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-075

DATE : Le 23 septembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 14 mai 2022, le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature pour se plaindre du comportement du juge dans le cadre d'un procès qui l'opposait à une compagnie de construction. Le plaignant agissait dans cette cause comme défendeur et demandeur reconventionnel. La compagnie de construction lui réclamait initialement le solde du prix d'un contrat d'entreprise et le plaignant, de son côté, réclamait des sommes pour des travaux non exécutés, dépenses encourues et pertes de loyers.

[2] En cours de procès, avant et pendant les audiences, le plaignant dépose plusieurs procédures et demandes incidentes. Prévue pour une journée d'instruction, la cause aura duré 5 jours. De plus, à la demande de la compagnie de construction, la Cour a déclaré que le comportement du plaignant dans cette cause était abusif au sens des articles 51 et suivants du *Code de procédure civile* et a condamné ce dernier à des dommages.

[3] Dans sa correspondance au Conseil, le plaignant énonce une série de reproches envers le juge dont, notamment, d'avoir fait preuve de préjugé réel ou apparent, de

partialité et d'avoir eu un ton et un comportement méprisants et dénigrants. Le juge aurait également eu à son égard un ton agressif, fait preuve d'impatience, de manque d'écoute. Le plaignant se serait senti bousculé, particulièrement lors des deux derniers jours du procès. Il reproche finalement au juge de l'avoir empêché de déposer des preuves et de ne pas l'avoir accompagné alors qu'il n'était pas assisté par un avocat.

[4] L'écoute des enregistrements des jours identifiés par le plaignant nous révèle les éléments suivants.

[5] Tout au long des audiences, le juge donne plusieurs explications au plaignant sur le fonctionnement des différentes étapes du procès. À titre d'exemple, il rappelle au plaignant qu'il doit optimiser son temps lors de la présentation de sa preuve en lui mentionnant que tout est enregistré et que la preuve sur plusieurs points est déjà faite. Le juge lui explique à quelle étape du procès les preuves et contre-preuves peuvent être présentées, le guide lors des interrogatoires afin qu'il précise ses questions et lors de ses témoignages, tant en demande qu'en défense, il l'invite à cibler les éléments pertinents. Ces explications sont données sur un ton calme et démontrent que le juge prend en considération le fait que le plaignant n'est pas assisté par un avocat.

[6] À chacune des étapes, le juge répartit équitablement le temps qui sera alloué aux parties pour faire leurs représentations et obtient leur accord et leur engagement quant au respect du temps convenu. Le juge est toutefois contraint de rappeler à plusieurs reprises au plaignant qu'il dépasse le temps alloué. Le ton du juge bien que démontrant parfois de l'impatience s'explique par l'insistance du plaignant à ne pas suivre les directives. La fermeté de certaines interventions du juge était justifiée et en aucun temps le juge n'a été méprisant et dénigrant envers le plaignant.

[7] Aucune parole ou action du juge dans le déroulement des instances ne permet d'identifier que le juge aurait fait preuve de préjugé réel ou apparent ou qu'il aurait agi avec partialité.

[8] Il y a lieu de constater que la plainte constitue l'expression du désaccord du plaignant à l'égard des décisions prises par le juge et du jugement rendu.

[9] Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer la gestion des instances et les décisions prises au cours de celles-ci, de même que le bien-fondé du jugement, qui relèvent tous de l'autorité du juge dans l'exercice de sa discrétion judiciaire. Sa mission est d'évaluer si le juge a manqué à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.